

Le congé de maladie ordinaire des agents non titulaires

1. L'ESSENTIEL

En cas de maladie attestée par un avis d'arrêt de travail, l'agent non titulaire a droit à des congés de maladie dits congés de maladie ordinaire (CMO). L'agent est placé en congé de maladie ordinaire, que la maladie soit d'origine professionnelle ou non professionnelle.

2. À QUI S'APPLIQUE CE TEXTE ?

- Les agents non titulaires de la Fonction publique de l'État

3. COMMENT FORMULER SA DEMANDE ?

Pour obtenir un congé de maladie ordinaire ou son renouvellement, l'agent doit adresser un avis d'arrêt de travail établi par un médecin, un dentiste ou une sage-femme, **dans les 48h**.

- **Pièces à fournir**
 - Volet n°1 : CPAM (contrat inférieur à 3 mois)
 - Volet n°2 : MGEN (contrat supérieur à 3 mois)
 - Volet n°3 : Administration
- En cas d'interrogation, contacter le responsable local de son syndicat UNSA Éducation ou sa section départementale ou régionale (qui pourra relayer) :
 - les [syndicats nationaux](#) affiliés à l'UNSA Éducation ► <http://goo.gl/0sdYrE>
 - les [sections départementales](#) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/hPKnoO>
 - les [sections régionales](#) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/QtUDo4>

4. LES DISPOSITIONS EN DÉTAIL

4.1. Durée et rémunération

- **En cas de maladie non professionnelle** : l'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinue, de congé maladie dans les limites suivantes :
 - ✓ Après quatre mois de services :
 - un mois à plein traitement ;
 - un mois à demi-traitement ;
 - ✓ Après deux ans de services :
 - deux mois à plein traitement ;
 - deux mois à demi-traitement ;
 - ✓ Après trois ans de services :
 - trois mois à plein traitement ;
 - trois mois à demi-traitement.

A défaut d'ancienneté suffisante, l'agent relève uniquement du régime général de sécurité sociale qui n'indemnise pas les trois premiers jours d'arrêt de travail.

- **En cas de maladie professionnelle** : en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les agents contractuels bénéficient, lorsqu'ils sont en activité, d'un congé pendant toute la durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès. Dans cette situation, **les indemnités journalières sont portées par l'administration au montant du plein traitement** pendant une période déterminée en fonction de l'ancienneté de l'agent contractuel, à savoir :
 - ✓ pendant un mois, dès leur entrée en fonctions ;
 - ✓ pendant deux mois après deux ans de services ;
 - ✓ pendant trois mois après trois ans de services.

À l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières prévues dans le code de sécurité sociale qui sont servies :

- ✓ soit par l'administration pour les agents recrutés ou employés à temps complet ou sur des contrats d'une durée supérieure à un an ;
- ✓ soit par la caisse primaire de sécurité sociale dans les autres cas.

4.2. Primes et indemnités

Les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement.

4.3. Fin du congé

- A l'issue du congé de maladie rémunéré par l'administration, selon le type de contrat et sous réserve que celui-ci n'ait pas pris fin, l'agent non titulaire apte à reprendre son service est réaffecté sur son emploi ou sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.
- L'agent non titulaire temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie est placé en congé sans traitement pour une durée maximum d'une année. Cette durée peut être prolongée de six mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera susceptible de reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire. Durant ce congé sans traitement, l'agent perçoit les indemnités journalières de la Sécurité Sociale.
- A l'issue de ses droits à congé sans traitement, l'agent non titulaire inapte physiquement à reprendre son service est reclassé dans un autre emploi ou licencié.

5. RÉFÉRENCES

- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires ► <http://bit.ly/2geHN1I>
- Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés ► <http://goo.gl/kzmYFO>